

-CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE PERSICO S.P.A. -

1. DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1 Tout contrat signé entre Persico S.p.a. (le « Fournisseur ») pour la fourniture de ses produits (les « Produits » ou « Produits ») et un client (l'« Acheteur ») sera réglementé, au cas où elles sont rappelées dans les actes qui forment ces contrats, par les Conditions Générales de Fourniture, qui l'emportent sur les conditions éventuellement prévues par l'Acheteur. L'acceptation par l'Acheteur de l'offre ou de la confirmation de commande du Fournisseur, même si elle se réalise par la simple exécution du contrat par comportement concluant, comporte l'application au contrat des Conditions Générales de Fourniture. Seules les Parties pourront y déroger, par écrit, et même dans ce cas les présentes Conditions Générales continueront à s'appliquer quant aux parties non dérogées. D'éventuelles conditions générales de l'Acheteur ne seront pas appliquées, même seulement partiellement, si elles n'ont pas été acceptées expressément par écrit par le Fournisseur.
- 1.2 Une éventuelle acceptation, de la part de l'Acheteur, non conforme à l'offre du Fournisseur équivaut à une nouvelle proposition, qui est considérée comme refusée et rejetée par le Fournisseur tant qu'elle n'a pas été acceptée expressément par ce dernier par écrit.
- 1.3 Le Fournisseur se réserve le droit de modifier et/ou de varier les présentes Conditions Générales de Fourniture, en joignant ces modifications et variations aux offres ou à n'importe quelle correspondance écrite envoyée à l'Acheteur.
- Les Conditions Générales de Fourniture et leurs modifications éventuelles sont entendues comme acceptées par l'Acheteur en cas de non contestation spécifique dans les quinze jours suivant leur réception ou bien dans la correspondance immédiatement successive.
- 1.4 Dans ses propres offres le Fournisseur indique les termes dans lesquels les conditions qui y sont proposées doivent être considérées valables.
- 1.5 Dans l'interprétation des présentes Conditions Générales de Fourniture, les termes suivants ont la signification ici indiquée :
- « Produits » L'objet de la vente entre le Fournisseur et l'Acheteur comme décrit dans le modèle d'offre

2. RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR POUR LES INFORMATIONS FOURNIES

- 2.1 L'Acheteur déclare qu'il a négocié, pour chaque contrat, directement avec le Fournisseur les caractéristiques techniques et structurelles du Produit et qu'il en a reçu une illustration adéquate : par conséquent les parties ne se fient aucunement aux poids, dimensions, capacités, prix, rendements et autres données figurant sur les catalogues, prospectus, circulaires, annonces, illustrations et barèmes des prix du Fournisseur qui ont un caractère exclusivement publicitaire, sauf au cas où le contrat particulier s'y réfère explicitement.

3. PRIX EMBALLAGE PERMIS D'IMPORTATION ET AUTRES AUTORISATIONS

- 3.1 Les prix des Produits s'entendent toujours hors TVA, ils se réfèrent à la « marchandise nue » et ne comprennent pas les coûts des emballages, sauf lorsque l'offre le prévoit différemment.

3.2 L'Acheteur garantit que la marchandise peut être importée librement et il s'engage impérativement à la payer totalement, même si au moment de l'importation dans le pays de destination, des limitations ou des interdictions à ce sujet intervenaient. Au cas où des autorisations administratives du pays du fournisseur seraient nécessaires pour l'exportateur, les délais de livraison convenus seront prorogés automatiquement du temps qui sera nécessaire pour la délivrance de ces autorisations.

4. TRANSFERT DU RISQUE

4.1 Lorsqu'il n'y a dans l'offre et/ou le contrat de fourniture aucune indication sur les modes de livraison, alors les Produits sont vendus « EX WORKS » (Incoterms 2000) ("Franco Usine") Nembro.

4.2 Le Fournisseur ne répond en aucun cas de la perte ou des dommages des Produits après le passage des risques. L'Acheteur n'est en aucun cas libéré de l'obligation de payer le prix lorsque la perte ou les dommages de la marchandise se produisent après le passage des risques.

4.3 Dans le cas d'une autre forme de vente, le moment du passage du risque sera déterminé conformément aux accords conclus par écrit entre les parties, en se référant aux Incoterms 2000.

5. LIVRAISON

5.1 La date de livraison des Produits indiquée sera automatiquement prorogée d'un délai égal au retard de l'Acheteur à émettre la commande et à satisfaire l'obligation de paiement du montant éventuellement dû par l'Acheteur à titre d'acompte.

5.2 De même, lorsque l'Acheteur, ou un autre sujet désigné par lui, doit communiquer des dispositions d'usinage, des données techniques (par exemple des dessins, la confirmation d'un modèle) ou d'autres instructions servant pour la préparation des Produits, le délai de livraison sera automatiquement prorogé d'une période égale au retard pris pour transmettre la documentation technique nécessaire.

5.3 En cas de modifications des Produits convenues entre les Parties après la date de conclusion du contrat et pendant l'exécution de la commande, modifications qui d'ailleurs ne seront valables que si elles sont convenues par écrit, le délai de livraison sera automatiquement prorogé de la période raisonnablement nécessaire pour effectuer ces modifications.

5.4 Les délais de livraison, à moins que cela ne soit expressément prévu par les Parties, ne sont pas absolus et peuvent être prorogés par le Fournisseur. Le Fournisseur fera tout ce qui est en son pouvoir pour livrer les Produits dans les délais convenus.

5.5 Si l'Acheteur ne retire pas les Produits à l'endroit et dans les temps fixés dans le contrat, il doit tout de même effectuer tous les paiements contractuellement prévus, comme si les Produits avaient été livrés. Dans un tel cas le Fournisseur procède à les emmagasiner aux frais et aux risques de l'Acheteur. En outre le Fournisseur a le droit au dédommagement et au remboursement de tous les frais qu'il a dû soutenir à cause du fait que l'Acheteur n'avait pas retiré les Produits.

5.6 Le Fournisseur pourra livrer tous les Produits faisant l'objet de la commande, ou seulement une partie d'entre eux, à l'avance ; en cas de livraison à l'avance, le Fournisseur conserve jusqu'à la date prévue pour la livraison le droit de livrer d'éventuelles pièces manquantes, de fournir de la nouvelle

marchandise pour remplacer une autre non conforme déjà livrée, et de réparer tout défaut de conformité de la marchandise. En tout cas toute responsabilité du fournisseur est exclue pour d'éventuels dommages relatifs à des livraisons faites en avance.

- 5.7 Les pénalités de retard ne sont pas acceptées. Au cas où les parties devraient convenir par écrit des pénalités pour le retard du Fournisseur, ces dernières ne pourront être appliquées que si les conditions suivantes se vérifient :
- (i) l'Acheteur effectue régulièrement les paiements, (ii) l'Acheteur n'a demandé aucune modification substantielle en cours d'ouvrage, (iii) tous dessins et spécifications soumis à l'Acheteur pour approbation ont reçu confirmation dans le délai de 3 (trois) jours.

6. PAIEMENT

- 6.1 Les paiements doivent être effectués de la façon et exactement à l'échéance ou aux échéances convenues entre les Parties. En l'absence de stipulations écrites, le paiement est dû dans les trente jours après le moment de la livraison.
- 6.2. Si l'Acheteur est en retard pour effectuer un paiement, le Fournisseur peut suspendre l'accomplissement de ses propres obligations jusqu'à ce que le paiement ait été effectué, et il peut exiger, par demande écrite envoyée à l'Acheteur dans le délai dû, les intérêts de retard à compter de la date d'échéance, dans la mesure déterminée par l'article 5 du D. Législatif 9.10.2002 n. 231, plus dédommagement. De même le non respect des délais et des conditions de paiement exonère le Fournisseur de toute obligation de livraison, même relativement à des marchandises différentes de celles auxquelles ledit non respect se rapporte, et lui donne le droit de procéder à l'encaissement anticipé de tout le crédit, à moins qu'il ne préfère résilier le contrat aux termes de l'article 6.3.
- 6.3. Au cas où l'inexécution de l'Acheteur se prolonge au-delà de 15 (quinze) jours à partir de la date d'échéance, le Fournisseur a le droit, par simple lettre recommandée, de résilier le contrat, sauf le droit de retenir à titre de pénalité toutes les sommes versées jusqu'alors par l'Acheteur pour les Produits, sauf les intérêts indiqués à l'article 6.2 et les dommages supplémentaires.
- 6.4 L'Acheteur ne pourra pas se prévaloir d'une éventuelle inexécution du Fournisseur tant qu'il n'aura pas lui-même exécuté sa propre obligation de payer le prix : toutes inexécutions éventuelles du Fournisseur ne permettent pas à l'Acheteur de suspendre ni de retarder les paiements.

7. RECEPTION. DROIT DE L'ACHETEUR A REFUSER LA MARCHANDISE

- 7.1. Au moment de la réception des Produits, l'Acheteur devra rapidement vérifier que tous les Produits reçus correspondent bien aux documents d'expédition, et exécuter rapidement les essais de production nécessaires pour vérifier s'ils correspondent bien aux exigences de quantité et de qualité promis. L'Acheteur devra déclarer les vices de quantité et/ou de qualité des Produits par une lettre recommandée contenant la spécification des vices (ou des Produits non livrés), qui sera reçue par le Fournisseur dans le délai de 8 (huit) jours à compter de la livraison ou de 8 (huit) jours à compter de la découverte de ces vices s'ils étaient cachés. Les coûts et/ou les dépenses soutenus par l'Acheteur ou par des tiers relativement à des tests, expertises et inspections ne peuvent aucunement être débités au Fournisseur.
- 7.2 Dans un délai raisonnable, le Fournisseur vérifiera les contestations formulées

et, en cas d'acceptation de la contestation, le Fournisseur procèdera à remplacer à ses propres frais les Produits manquants ou défectueux, dans les limites indiquées à l'article 8.

- 7.3 En cas de défauts vérifiables au cours de l'inspection, l'utilisation des Produits fait en tout cas déchoir l'Acheteur de tout droit de garantie. De même, si avant ou pendant l'utilisation des Produits, l'Acheteur découvre ou peut raisonnablement considérer comme existants des vices ou des défauts dans les Produits achetés, l'Acheteur est obligé d'interrompre immédiatement toute utilisation des Produits et d'adopter toutes les précautions nécessaires pour réduire et/ou ne pas aggraver ces vices ni les dommages causés par ces vices.
- 7.4 Sauf demande différente du Fournisseur, l'Acheteur est responsable d'expédier au Fournisseur les marchandises refusées en soutenant provisoirement ce coût ; le Fournisseur remboursera le coût de cette expédition uniquement après vérification avec résultat positif des défauts dénoncés.

8. QUALITES DU PRODUIT GARANTIES

- 8.1. Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que, au moment de la livraison et pendant la période de 12 (douze) mois suivante (« Période de Garantie »), ses propres Produits sont exempts de défauts de conception ou de réalisation et exempts de vices inhérents au matériel utilisé (« Garantie »). En cas d'achat des Produits par l'entremise d'un revendeur autorisé du Fournisseur, la Garantie entrera en vigueur à partir de la date de livraison des Produits certifiée par le revendeur.
- 8.2 Cette Garantie ne s'applique pas, et donc le Fournisseur ne pourra aucunement être retenu responsable, et les coûts éventuels ne pourront pas lui être débités, au cas où (i) les Produits ne sont pas utilisés en conditions normales d'emploi et/ou sont utilisés sans respecter les instructions du Fournisseur, (ii) les éventuels défauts des Produits dérivent d'une installation, maintenance ou réparation mal faites, ou de modifications faites sans l'approbation du Fournisseur par écrit, (iii) les défauts dérivent de la détérioration normale ou de l'usure normale des Produits, comme à titre d'exemple non limitatif : filtres d'huile et d'air, garnitures des cylindres, fusibles, relais statiques et mécaniques, télerupteurs auxiliaires et de puissance, boîtes de sécurité, poussoirs de commande et leurs contacts, tubes de Venturi, ventouses, lampes halogènes.
- 8.3 Sauf tout ce qui est autrement prévu par ces Conditions Générales, attendu la nature particulière des Produits, la Garantie ne s'étend pas aux opérations inhérentes à la mise en production des Produits, y comprises toutes les opérations qui en dépendent et qui y sont nécessaires : en tout cas c'est l'Acheteur qui est responsable de vérifier et de contrôler la qualité de ce qui est réalisé avec les Produits, en exécutant des essais et/ou des tests propédeutiques à l'utilisation des Produits.
- 8.4 Si pendant la période de Garantie les Produits ne maintiennent pas les caractéristiques garanties aux paragraphes précédents, l'Acheteur, sous peine de déchéance, devra déclarer ces vices et défauts dans les 8 (huit) jours à partir du jour où il les a découverts, suivant ce qui est prévu à l'article 7.1. Dans ce cas le Fournisseur exécutera l'obligation de garantie avec la réparation ou la substitution gratuite des composants qui se sont démontrés défectueux à l'origine. Les interventions de garantie seront effectuées tout de suite, dans le respect de la planification de l'intervention en fonction des

priorités opérationnelles du Fournisseur, et sans aucune obligation quant aux temps maximum nécessaires, car ces derniers sont conditionnés aussi par la complexité de l'intervention et par la disponibilité des pièces et/ou des composants de rechange. La réparation ou la substitution des Produits en exécution de l'obligation de garantie ne comporte aucune prorogation de la présente Garantie.

- 8.5 Sauf accords différents stipulés par écrit entre les parties, les coûts de transport, gîte et couvert du personnel chargé par le Fournisseur de réparer et/ou substituer le Produit défectueux sont exclus de la garantie.
- 8.6 La communication des éventuels défauts dans les Produits, ou l'existence effective de ces défauts, n'exonèrent pas l'Acheteur de verser les paiements aux échéances stipulées ; en tout cas le retard des paiements comporte la déchéance immédiate de la Garantie.

9. LIMITATION DE LA RESPONSABILITE ET EXCLUSION D'AUTRES GARANTIES

- 9.1 La Garantie ici exprimée est la seule et unique garantie relative aux Produits, elle remplace toute autre garantie, orale ou écrite, implicite ou explicite, relative aux Produits. La substitution indiquée au paragraphe 8.4 est la seule obligation du Fournisseur et le seul droit légitime de l'Acheteur dérivant de la présente Garantie : elle exclut le recours à d'éventuels autres remèdes prévus par la loi applicable. Sauf indication ici donnée, le Fournisseur ne reconnaît aucune autre garantie, explicite ou implicite, y compris une garantie de valeur marchande, d'adaptation des Produits à des buts et des finalités particuliers, ou (relative) à la violation de droits de tiers.
- 9.2 Le Fournisseur n'a aucune responsabilité quelle qu'elle soit pour des garanties supplémentaires et différentes accordées par l'Acheteur à des tiers, y comprises, sans aucune limitation, les garanties éventuelles regardant la période de vie utile et la durée des Produits, du produit réalisé avec les Produits, ou de la chose où les Produits sont incorporés.
- 9.3 Sauf dol et faute grave du Fournisseur, l'indemnisation éventuelle de n'importe quel dommage à l'Acheteur ne pourra de toute façon pas dépasser la valeur du composant du produit et/ou du produit défectueux ; en aucun cas le Fournisseur ne sera responsable pour les éventuelles pertes de profit ou manque de gain, ni pour tout autre type de dommage économique (à simple titre d'exemple non limitatif : arrêt de la machine, perte de production, défauts dans les articles imprimés), pour les dommages indirects, provoqués par, dérivant de ou en rapport avec l'usage, les conditions, la non livraison des Produits ou leur livraison retardée, même dans le cas où le Fournisseur aurait été informé ou aurait eu connaissance de ces dommages.
- 9.4 Le Fournisseur ne pourra pas être réputé responsable pour des dommages dérivant du choix effectué par l'Acheteur d'un usage et/ou emploi particulier du Produit et/ou pour des événements qui se produisent, même dépendamment du Produit fourni, dans la sphère exclusive de l'Acheteur et/ou sur lesquels le Fournisseur ne peut pas exercer son contrôle, ou qui en tout cas ne peuvent pas être imputables de manière univoque à une responsabilité directe et exclusive du Fournisseur pour l'absence des qualités du Produit promises.

10. GARANTIE POUR L'ADAPTATION DES PRODUITS AUX SEULES NORMES UE

- 10.1 Le Fournisseur garantit que les Produits seront conformes aux normes de

l'Union Européenne (UE) éventuellement applicables.

- 10.2 Aucune garantie n'est donnée par le Fournisseur sur la conformité de ces Produits avec les normes et les règlements, y comprises expressément les normes sur la sécurité et la prévention des accidents en vigueur dans le pays de l'Acheteur, si ce dernier réside à l'extérieur de l'UE ou, plus en général, dans un pays n'appartenant pas à l'UE.

11. STIPULATIONS GENERALES

- 11.1 La déclaration de vices indiquée aux art. 7.1 et 8.4 doit être envoyée avec une description des vices et avec des photos attestant le problème qui est apparu à :

Persico S.p.A.
Via Follereau, 4
24027 Nembro BG Italie – Italy

- 11.2 Les vendeurs, les agents ou autres figures similaires n'ont aucune autorité de garantir les Produits plus que ce qui a été établi, ni de prolonger la période de Garantie ni de changer, modifier, amender les conditions de la présente Garantie, sauf sur instructions écrites par le représentant légal du Fournisseur. Cette Garantie s'applique à tous les Produits du Fournisseur vendus à l'Acheteur à partir de la date d'acceptation des présentes Conditions générales de fourniture et jusqu'au moment où l'Acheteur reçoit une nouvelle Garantie signée par le représentant légal du Fournisseur.
- 11.3 L'omission ou le retard de la part du Fournisseur à exercer ses droits, pouvoirs ou remèdes dérivant des présentes Conditions générales de fourniture, y compris ceux qui dérivent de la présente Garantie, ne doit pas être considéré comme une dérogation aux présentes Conditions générales de fourniture, et l'exercice partielle des droits, des pouvoirs ou des remèdes dérivant des présentes Conditions générales de fourniture, y compris ceux qui dérivent de la présente Garantie, ne peut pas forclure l'exercice prochain ou futur des droits et des pouvoirs relatifs.
- 11.4 Au cas où une clause de ces Conditions générales de fourniture, ou une partie de clause, serait jugée illégale, non valable ou inapplicable par le Tribunal compétent, les autres clauses ou la partie de clause qui n'a pas été jugée illégale, non valable ou inapplicable, continueront à régler les rapports entre le Fournisseur et l'Acheteur relativement à la vente des Produits.
- 11.5 L'Acheteur ne peut pas transférer, transmettre ni en aucune façon céder ses propres droits dérivant de cette garantie sans avoir l'approbation écrite du Fournisseur. Tout transfert, transmission ou cession sans l'approbation préalable écrite par le Fournisseur sont nuls et en tout cas restent sans validité et sans effet. Cette Garantie est effective et contraignante entre le Fournisseur et l'Acheteur et les successeurs et bénéficiaires légitimes respectifs. Des réclamations éventuelles dérivant de cette Garantie peuvent être présentées seulement par l'Acheteur et non par les clients de l'Acheteur ou une autre partie.

12. RESERVE DE PROPRIETE

- 12.1. Jusqu'à la date à laquelle le Fournisseur a reçu le paiement de tout le prix des Produits fournis, ces Produits resteront la propriété du Fournisseur.
- 12.2. Si au cours de l'exercice de son activité l'Acheteur vend ces Produits ou de nouveaux produits dans lesquels les Produits qui lui ont été fournis par le Fournisseur ont été incorporés, et s'il ne procède pas au paiement total qu'il

doit, le Fournisseur aura droit à tous les gains, jusqu'à concurrence du prix que l'Acheteur doit au Fournisseur pour la fourniture de ces Produits.

- 12.3 Le Fournisseur aura le droit de notifier à l'Acheteur la révocation du droit de vendre les Produits dont la propriété, en conséquence de ce qui est disposé à l'article 12.1, n'est pas encore passée à l'Acheteur, au cas où l'Acheteur aurait manqué au paiement pendant une période de temps de plus de 7 (sept) jours ouvrables par rapport au paiement de toute somme due au Fournisseur (aussi bien au sujet de ces Produits qu'au sujet de toute autre marchandise ou autre service fournis par le Fournisseur à l'Acheteur).

13. DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 13.1. Les droits d'auteur, brevets, marques et tous autres droits de propriété intellectuelle relatifs à la fourniture des Produits resteront de la propriété pleine et exclusive du Fournisseur.

14. INFORMATIONS RESERVEES ET CONFIDENTIELLES

- 14.1 Toutes les données, les dessins, l'équipement ou tout autre matériel et information qui seront transmis par le Fournisseur seront considérés comme des informations réservées et confidentielles du Fournisseur.
- 14.2 L'Acheteur s'engage à maintenir strictement confidentiels tous les matériels et les informations indiqués à l'article précédent 14.1, ainsi que tout autre matériel ou information réservés appartenant au Fournisseur et reçus dans des buts contenus dans le cadre de la commande, et il s'engage à ne les communiquer en aucune manière ni à révéler ces matériels ou informations à des tiers sans avoir l'autorisation écrite préalable du Fournisseur.
- 14.3 Toutes les informations publicitaires ou communications écrites et orales concernant la commande ou ses détails sont soumises à l'autorisation écrite préalable du Fournisseur.

15. TRIBUNAL COMPETENT

- 15.1. Pour tout litige ou différend dérivant des ou lié aux contrats de fourniture des Produits, ou à l'interprétation, l'exécution, la validité des contrats et des présentes Conditions générales de fourniture, on a stipulé exclusivement la juridiction du juge italien, et le seul Tribunal compétent sera celui de Bergame.

16. LOI APPLICABLE

- 16.1 Les contrats signés entre le Fournisseur et l'Acheteur pour la fourniture des Produits, ainsi que la garantie et les droits et les obligations qui en dérivent, seront réglés exclusivement par la loi italienne: toutefois les normes (italiennes) ne seront pas appliquées en matière de conflit de lois. L'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est exclue.

Vu, lu et signé en date

LE FOURNISSEUR

L'ACHETEUR

.....

Aux termes et aux effets des articles 1341 et 1342 du Code Civil, les clauses suivantes sont expressément approuvées :

6.3 « Clause résolutoire expresse » ; 6.4 Clause « solve e repete » ; 7.1 « Terme de déchéance pour l'exercice du droit à la garantie » ; 7.3 « Acceptation » ; 8.4 « Limites de l'obligation de garantie » ; 9.3 « Limites du dédommagement » ; 13.1 « Droit de propriété intellectuelle » ; 14.1 Informations Reservees et Confidentielles ; 15.1 « Tribunal compétent » ; 16.1 « Loi applicable ».

L'ACHETEUR

.....